
La liberté d'opinion et d'expression au Maroc : normes, contingentements et transition démocratique

Abmed Hidass*

La liberté d'opinion et d'expression est une notion aussi séculaire que récente au Maroc. Séculaire, en ce qu'elle plonge ses racines loin dans l'histoire du pays puisqu'on en trouve trace dans les contes et récits populaires et que l'irrédentiste *bled siba* est en quelque sorte une exception à l'orthodoxie politique, culturelle et religieuse du *Makhzen*¹. Récente, parce que sa positivité juridique ne date que d'il y a quelque temps.

Dualiste par sa temporalité, elle l'est aussi par sa portée. Inscrite dans la Constitution sans condition particulière, elle est par contre réglementée de façon restrictive par le droit commun. Et pour cause, ayant tout régenté, avec des résultats qui font que le Maroc régresse dans le classement de la Banque mondiale, le *Makhzen*, en dehors de ses ouvertures de circonstance, révulse à toute critique ou opposition à sa gouvernance. Pour sa survivance, il a besoin d'une communion des acteurs autour de sa politique et de ses mythes fondateurs. Et pour y parvenir, il dispose d'un atout majeur qu'il s'est arrogé depuis toujours. La réglementation des libertés publiques est son domaine réservé, les textes en la matière ayant toujours été adoptés par *dabir*². Le parlement, alors qu'elles relèvent constitutionnellement de sa compétence, est demeuré amorphe³.

Régime d'un autre temps, le *Makhzen* a traversé les siècles de lumières puis les dernières épopées de la démocratie, avec des difficultés certes, mais sans rupture. Pourtant, les structures autoritaires de pouvoir – monarchies traditionnelles, partis uniques ou dictatures militaires –, sont partout remises

* Professeur, Institut supérieur d'information et de communication, Université de Rabat.

1. Le terme *Makhzen* désigne dans l'histoire du Maroc, les « *magasins* » (sorte de Trésor public) où les troupes du roi entreposaient les céréales prélevées de force, au titre de tribut, aux tribus marocaines. Indistinctement, il est actuellement synonyme de monarchie, appareil d'État, pouvoir, autorités, despotisme etc.

2. Le *dabir* est un texte signé par le roi. Il peut avoir pour objet tout domaine comme la loi, la nomination du gouvernement et fonctionnaires de l'État ou la dissolution du parlement. Il n'est pas contresigné par le Premier ministre dans les cas prévus par les articles 21 (al. 2), 24, 35, 68, 70, 77, 82, 89 et 99 de la Constitution.

3. Les droits individuels et collectifs énumérés au Titre I de la Constitution, y compris la liberté d'expression, relèvent en vertu de l'article 45 de la compétence du parlement.

en cause. Les souverainetés (États centralisés, chefs d'État absolus...), naguère exclusives ne sont plus de mise. Elles sont actuellement entamées par le bas (décentralisation...), par le haut (fédérations, organisations internationales...) et latéralement par les ONG et les forces du marché. Comme le prédisait Mc Luhan – conforté dans ses prophéties par l'arrivée de l'Internet et des médias satellitaires – pour son village planétaire devenu réalité, la communication conquiert tous les pays et fait que les États archaïques veules et accrochés à leur mode de gouvernance absolue se font de plus en plus au changement et à la démocratisation.

Qu'en est-il au Maroc ? Fait-il écho aux interjections d'ouverture et de démocratisation de tant d'acteurs avec ce qu'elles exigent comme élargissement de la liberté d'opinion et d'expression ? Pour répondre à cette question peu traitée par la recherche, une démarche somme toute classique : l'analyse des textes (I) et de la pratique (II). La combinaison de ces deux critères, quoique la législation peu étoffée et les faits déroutants, est nécessaire parce qu'à s'en tenir à la littérature des protagonistes de la communication au Maroc, c'est la liberté ou son contraire. Le jeu politique du pays avec ce qu'il compte comme autorités, clans, féodalités, réseaux, partis politiques, presse et journalistes est fort complexe et prête à réfléchir tant il y a de paradoxes. La reconduction du *Makhzen* avec ses aisances d'antan, tant décriées par la gauche depuis l'indépendance du pays et l'intégration des nouvelles élites à son appareil, naguère plus que honni, en témoigne depuis la mort de Hassan II. Critiqué pour avoir mis le pays en abîme, le *Makhzen*, fort de l'accointance des médias locaux, toutes tendances confondues, braque les plumes et les caméras sur les épouvantes de l'Occident voisin : l'extrémisme et l'immigration clandestine. Comme en Tunisie, le pouvoir, thuriféraires étrangers aidant, se dresse comme l'ultime rempart contre ces fléaux récurrents des pays du Sud.

Pour les besoins de la démonstration, la jurisprudence aurait été d'un apport appréciable. Elle est inaccessible. La justice marocaine étant aux ordres⁴ et bonne fille au plus offrant, sa jurisprudence est à revirements multiples et incompréhensibles, de surcroît peu révélée et non publiée.

4. Aux ordres, la justice marocaine n'a jamais demandé de comptes aux mafieux et tortionnaires des années de plomb. À leurs postes malgré l'éviction de l'inamovible ministre de l'Intérieur Driss Basri, resté en exercice pendant 20 ans, ils sont reconduits dans leur privilège après la mort de Hassan II. Pour avoir adressé une lettre ouverte à toutes les autorités du pays et organisé une *sit-in* devant le parlement pour réclamer l'ouverture d'une enquête sur les responsables, nommément désignés, des crimes de l'ancien régime, l'Association Marocaine des Droits de l'Homme a connu toute sorte de problèmes : filature, harcèlement, passage à tabac, arrestation, procès, emprisonnement, amende etc. Voir Mouaad Ghandi, « Liste noire de l'AMDH : des responsabilités définies », *Le Journal Hebdomadaire*, 8-14 déc. 2001, pp.14 et 15.

Dans les affaires diligentées par le parquet, la justice est d'une célérité exemplaire (Ex : Tribunal de 1^{re} Instance, Rabat, Affaire Ministère Public/*Demain Magazine*, Jugement du 21 nov. 2001).

Depuis que Abderrahmane Youssoufi est Premier ministre, son journal *Al Ittibad Al Ichtiraqi*, dont il est directeur, est l'objet d'une douzaine de plaintes en diffamation. Elles sont toutes demeurées sans suite.

Cadre juridique : principes et exceptions

Au Maroc et depuis l'indépendance, l'Université est dans l'impossibilité de produire un manuel sur *le droit de l'information et de la communication*. Et pour cause, mis à part le Code de la presse écrite⁵, la communication, tous supports confondus, connaît un vide législatif. N'empêche que pour la liberté d'opinion quel qu'en soit le mode d'expression, le domaine est suffisamment balisé par des règles et convenances qu'il se prête, non sans peine, au diagnostic à condition de le coupler aux multiples paramètres informels du pays.

Les textes fondamentaux

Par ordre d'hierarchie juridique, la liberté d'opinion et d'expression est consacrée, pour ce qui est du principe, par la Constitution et réglementée, pour ce qui est de ses aspects pratiques, par le Code des libertés publiques.

La Constitution et la liberté d'opinion et d'expression

À l'instar des pays de tradition légaliste où les libertés ne sont pas innées et où elles n'existent que par la volonté du législateur, au Maroc, la liberté d'opinion et d'expression puise son fondement dans la Constitution. Établie par Hassan II, roi constituant, et adoptée par un referendum confirmatif de la volonté royale (plus de 99 % de oui), la Constitution marocaine stipule en son article 9, parag. 2 que « *la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion (...) sont garanties à tous les citoyens* ».

Général, sans référent philosophique ou religieux et dépouillé des envolées langagières propres aux pays du Tiers monde, ce texte tranche par sa simplicité. Mais comparé à la législation des démocraties européennes dont le Maroc se veut une réplique depuis qu'il avait demandé son adhésion à l'Union Européenne, il est d'une économie sommaire et accuse un sérieux déficit de citoyenneté. Datant de la première constitution du pays (1962), il a été repris tel quel, sans révision, par les deux constitutions suivantes, celle de 1970 et celle de 1972 toujours en vigueur. Ne faisant pas état de la liberté d'opinion, comme c'est de coutume, et ayant été reconduit, à deux reprises par le même constituant, il y a lieu de croire qu'il voulait en rester à sa définition première. Replacé dans le contexte des 40 dernières années de pouvoir absolu, d'abus en tous genres, de despotisme du *Makhzen* et de violation généralisée des Droits de l'homme⁶, ledit article 9 est à entendre au sens le plus restrictif de cette liberté. En témoigne le sort réservé aux opposants du régime liquidés physiquement de façon extra-judiciaire, jetés dans des centres de détention secrets, torturés ou contraints à l'exil.

5. Voir à ce sujet l'unique ouvrage : Pierre José Mollard, *Le régime juridique de la presse au Maroc*, Paris, Librairie de Médicis, Rabat, Éd. La Porte, 1963.

6. Voir à ce sujet les rapports d'*Amnesty International*, *Human Rights Watch* et les ouvrages de deux survivants du bagne de Tazmamart :

Ahmed Marzouki, *Tazmamart, Cellule 10*, Paris-Méditerranée/Tarik, 2000.

Mohamed Rais, *De Skbirat à Tazmamart* (en arabe), Beyrouth, Afrique-Orient, 2001.

Pour des raisons de politique interne et pour faire écho aux critiques et pressions étrangères, la Constitution de 1972 a été revue à quatre reprises. Mais à aucun moment, l'article 9 parag. 2 n'a fait l'objet de révision. Le pouvoir n'entend donc pas élargir cette liberté pour la remettre au standard international ou pour l'aligner sur l'acceptation des pays démocratiques comme l'article 20 de la Constitution espagnole de 1978. La jurisprudence des tribunaux du royaume le confirme⁷.

Le Code des libertés publiques et la création d'ONG

Dans les pays de la *Common Law* et de la doctrine du droit naturel, les libertés individuelles et collectives appartiennent originairement à l'homme parce qu'elles lui sont inhérentes. Il en jouit par là même qu'il est homme, indépendamment de la volonté du législateur. Dans les pays de droit romain, les libertés publiques, pour légitimes qu'elles soient, sont originairement proclamées par le législateur et inscrites, par lui même, dans le droit positif. Dans l'état de nature, c'est la liberté qui opprime et la loi qui protège.

Au Maroc, les libertés publiques puisent leur fondement dans un code établi à cet effet. Promulgué en 1958 du règne de Mohamed V, il est demeuré, un demi siècle durant, sans changement notable, si ce n'est que son régime de libertés a été revu à la baisse. Composé de trois textes⁸, les libertés qu'il proclame reposent toutes sur le régime d'autorisation administrative. On est, en principe, libre de créer une ONG, un parti politique ou un journal, mais dans tous les cas, il faut déposer un dossier auprès des autorités et bénéficier, en retour, d'un récépissé de dépôt dûment délivré par elles.

Sans le précieux document, la démarche est juridiquement en instance. Sa délivrance équivaut autorisation. Laissée au bon vouloir des autorités, elle peut se faire dans l'immédiat, des mois ou des années plus tard ou ne jamais avoir lieu. Ce qui est le cas quand on tranche avec l'orthodoxie du *Makhzen*⁹. D'où le fait que les ONG en exercice, dédiées au journalisme, à l'information ou à la communication sont toutes initiées par le *Makhzen* ou en communion avec lui. Sans prise sur le pays, elles ont pour mission de prolonger le discours officiel aux niveaux national et international, de faire, à dessein, les correspondants des ONG internationales et de mettre, localement, en œuvre leurs programmes de formation, d'investigation ou de sensibilisation.

Les exceptions fondamentales

Les exceptions à la liberté d'expression, telle que prévue par la Constitution, sont de deux sortes : des exceptions prévues par la loi et des sujets tabous. Leur poids est tel que le rôle de contre-pouvoir que la presse est censée jouer au Maroc s'en trouve diminué, de jure et de facto.

7. Voir *supra*.

8. Le *dahir* sur la liberté de la presse, Le *dahir* sur les associations et Le *dahir* sur la liberté de réunion.

9. C'est le cas de *Maroc Transparency*, *ATTAC Maroc* et de dizaines autres ONG.

Les exceptions constitutionnelles

Elles sont au nombre de trois : l'Islam, le roi et la monarchie :

- En vertu de l'article 6 de la Constitution « *l'Islam est la religion d'État* » et c'est le roi, proclamé *Amir Al Mouminine* (Commandeur des croyants) depuis la première Constitution (1962) qui veille au respect de l'Islam (article 19). Ces dispositions se traduisent pour la liberté d'opinion et d'expression par les servitudes propres à une théocratie certes, sans clergé, mais paroxystique par temps de crise ou de propagande. Le roi a le monopole de l'exégèse. Toute sédition¹⁰ avec le rite *malékite*, tout schisme et toute *fatwa* (sentence religieuse) non officielle sont interdits. Par tacite délégation de pouvoirs, seuls les *oulémas* (doctes) du *Makhzen* ont compétence pour faire pour le peuple l'exégèse du *Coran*, de la *Souna*, du Code de statut personnel et d'édicter les règles à suivre pour les cas de circonstance. Officiant par *fatwa*, à la diligence du pouvoir, ils sont, pour ce faire, nommés et rétribués par le ministre des *Habous* (affaires religieuses) lequel dépend directement du roi. Leur charge dépend de l'orthodoxie de leurs *fatwas*¹¹.

- Au Maroc, le roi règne et gouverne. Organe suprême de l'État et polyvalent, à la fois autorité législative, exécutive et judiciaire, il détient l'essentiel du pouvoir sans partage¹². La Constitution le proclame « *inviolable et sacré* ». Donné infaillible, en privé et *ex-cathedra*, il est aussi irresponsable aux plans pénal, civil et politique. Ce qui soustrait sa personne à toute critique ou débat et ses actes à tout contrôle politique ou juridictionnel.

Comparativement à la reine d'Angleterre dont la liste civile est chiffrée et arrêtée par la Chambre des communes et gelée dernièrement pour 10 ans à 12,6 millions d'*Euro* annuels, celle du roi du Maroc ne fait l'objet d'aucune discussion, pas même au parlement¹³. Organe sacré de l'État, le *dabir* du 10 avril 1973 portant révision du Code de la presse du 15 novembre 1958 prévoit les plus hautes peines d'amende et de réclusion pour tout acte ou commentaire jugés irrévérencieux envers le souverain. La sacralité de sa personne s'étend à la famille royale¹⁴ et aux palais royaux. Pour avoir écrit dans son édition du 20 octobre 2001 que le palais royal de *Skhirat* (théâtre d'une tentative de coup

10. Voir sur la communauté *Baba'i* au Maroc : US Department of State, *Morocco Country Report or Human Rights Practices*, www.State.gov/www/global/bu...ights/ 1997, 98, 99, 2000.

11. Voir sur la *fatwa* dissidente de 16 *oulémas* au sujet de la cérémonie œcuménique réunissant les représentants des trois religions monothéistes en la cathédrale St Pierre de Rabat et sur le sermon jugé pro-occidental que le ministère des *Habous* a fait lire dans toutes les mosquées du royaume après les attentats du 11 sept. 2001 à New York : *Demain Magazine*, 13-19/10/2001 ; *Le Journal Hebdomadaire*, 25/10-5 /11/2001.

12. Voir Titre II (articles 19-35) « *De la Royauté* » de la Constitution de 1972. À comparer avec Titolo II (artículos 56-65) « *De la Corona* » de la Constitution Espagnole de 1978.

13. Chaque année aux débats sur la loi de finances, la liste civile et le budget de la défense sont adoptés en bloc et sans discussion.

14. Le divorce d'une princesse, quoique légalement prononcé et connu de tout le monde, n'a jamais été relaté par la presse. Il a fallu que son ex-mari, fils d'un ex-Premier ministre, soit mêlé à une affaire de blanchiment d'argent en France (Anonyme, « des personnalités marocaines mêlées à une affaire de blanchiment d'argent », *Le Monde*, 17/12/1999, p. 6) pour que la télévision publique donne lecture d'un communiqué dans lequel celui-ci est déclaré sans attache aucune avec le Palais.

d'État en 1971) serait en vente, *Demain Magazine* a été condamné, en la personne de son directeur, Ali Lamrabet, à 4 mois de prison ferme et 30 000 MAD (3 000 USD) d'amende pour « *propagation de fausses nouvelles et trouble à l'ordre public* ». Lors du procès, le substitut du procureur du roi réclama à l'encontre du journal la plus grave des sanctions. Pour justifier son réquisitoire, et d'un geste inédit dans l'histoire de la justice marocaine, il exhiba, devant l'auditoire une grosse pierre qu'il souleva, à bras levés avec prosternation, au dessus de sa tête et déclara : « *Cette pierre est à priori anodine, mais si elle avait servi à construire une mosquée ou un palais royal, elle deviendrait sacrée* »¹⁵. Après moult débats et malgré les plaidoiries de la défense, ce sont les conclusions du parquet qui furent retenues par le tribunal avec des suites très mouvementées¹⁶ quant à l'application du jugement qui a fait que deux numéros de l'hebdomadaire ont été saisis sans que le jugement n'ait prévu cela.

• **La monarchie** : séculaire mais depuis toujours absolue, patrimoniale, paternaliste et traditionaliste, elle est légalement de rigueur comme système de gouvernance au Maroc. « *The parliament has the theoretical authority to effect a change in the system of government but has never exercised it. Moreover, the Constitution may not be changed without the king's approval* »¹⁷. Par ailleurs, l'article 100 de la Constitution stipule que « *la forme monarchique de l'État ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision* ». Par conséquent, la seule littérature en librairie sur la monarchie a été jusque-là et pendant 40 ans. celle qui fait l'apologie du glorieux trône *alaouite*. À la faveur des brèches forcées par la mondialisation de la démocratie, quelques plumes dites effrontées, voire à la solde d'ennemis de la Nation, osent désormais dissenter pour une monarchie constitutionnelle à l'espagnole¹⁸.

Les questions taboues

Elles sont nombreuses et indéterminées, aussi contraignantes que les exceptions constitutionnelles, portant sur des causes récurrentes ou circonstancielles mais à géométrie variable.

• **Le Sahara Occidental** : Question à rebondissements, elle peut faire la pérennité du *Makhzen* comme sa perte tant celui-ci en a fait un leitmotiv de la vie politique et tant il l'a opposée comme cause sacrée à tous les acteurs. Initiée officiellement par Hassan II en 1974 après que son règne, eut essuyé deux tentatives de coup d'État, elle a été pour lui, le temps de trois décennies,

15. « L'argumentation du procureur du roi est choquante. Elle est blasphématoire : on ne savait pas à notre ministère public la prérogative de sacrifier les bâtisses. Elle est aussi insultante pour ce pays. Elle nous rabaisse au niveau de ces peuplades antiques chez qui la raison le cédait au charlatanisme. Elle est enfin et surtout révélatrice d'une culture du pouvoir qui persiste (...) cela rappelle les prosternations devant les trains officiels qui passent et les rites maghzéniens d'un autre âge ... ». Aoubakr Jamaï, « Edito », *Le journal Hebdomadaire*, 17-23/11/2001, p. 3. Voir aussi Thami Afilal, « La justice à l'âge de la pierre », *Demain Magazine*, n° 39-17-23/11/2001, p. 4 et 5.

16. Tribunal de Première Instance de Rabat, Ministère public/Ali Lamrabet, Jugement du 21/11/2001.

17. U.S Department of State, *op. cit.*, p.10.

18. Voir. Abraham Serfaty, « Le Maroc, deux ans après », *Le Journal Hebdomadaire*, 27/11-2/11/2001, p. 6.

l'occasion de consolider son trône par regain de nationalisme, le moyen de se rallier les partis politiques qui en faisaient un préalable à leur collaboration, et l'opportunité d'une union sacrée autour de sa politique. Domaine réservé du roi, pour ce qui est de la conduite des opérations militaires et pour parler diplomatiques, comme pour l'ensemble de la politique étrangère, aucun journal ne pouvait se permettre de faire l'affront aux volontés royales en doutant du bien fondé d'une quelconque manœuvre, même si la presse internationale en a largement souligné l'inopportunité. Aucun homme politique ni journaliste ne pouvait rompre l'unanimité nationale, telle que décrétée par le souverain, ni remettre en cause la démarche officielle pour le règlement du conflit qui oppose le Maroc à l'Algérie et au *Polisario*. Laquelle démarche a pourtant connu des revirements inattendus¹⁹. Les dissidences d'opinion ont été réglés par le pouvoir à coup de disparitions forcées, de tortures, d'exécutions extra-judiciaires, de filatures, de harcèlements, d'emprisonnements ou de bannissements²⁰. Pratiques rarement, voire jamais, révélées par la presse marocaine. Ce sont les médias étrangers qui en ont parlé en premier, non sans vociférations de la presse locale.

• **L'armée** : Colonne vertébrale du régime, pour le meilleur et pour le pire, la « *grande muette* » est un corps d'État mal connu. Depuis que les militaires ont essayé à deux reprises, en 1971 puis en 1972, de renverser Hassan II, le Maroc n'a plus de ministère de la Défense. Commandée par le roi lui-même qui cumule les titres de Chef d'état-major et de Chef suprême des Forces Armées Royales, les médias ne parlent de l'armée que pour exalter son vaillant rôle dans la défense du glorieux trône *alaouite*. Comme pour la liste civile, son budget est voté en bloc, tous les ans, sans discussion au parlement.

Pensant faire œuvre utile contre la corruption qui sévit dans l'armée comme dans les autres corps d'État, le capitaine Mustapha Adib a brisé la loi du silence en adressant en 1998 un rapport à Mohamed VI, alors prince héritier et numéro deux en titre des *FAR*, pour dénoncer les trafics en tout genre dans son unité. Alors qu'il s'attendait à en être félicité, *Makhzen* oblige, il fut humilié, harcelé, sanctionné et traduit devant le Tribunal militaire permanent par ses supérieurs. Et pour avoir parlé de ses misères à un journaliste étranger²¹, il fut condamné, dans des conditions fort critiquées par les ONG internationales, à l'emprisonnement.

19. Voir Jean Pierre Tuquoi, « Sahara Occidental : l'échec du referendum », *Le Monde*, 30 déc. 1998, p. 1 et 11 ; « Lueur d'espoir au Sahara Occidental », *Le Monde*, 1/4/1999, p. 20 ; « la Marche Verte enflamme le Maroc », *Le Monde* 15-16/10/2000, p. 16.

20. Pour avoir préconisé l'autodétermination des populations sahraouies (thèse reprise en d'autres termes par le pouvoir actuellement) dès le début de l'affaire, l'opposant Abraham Serfaty s'est vu prolonger sa peine d'emprisonnement (27 ans cumulées de clandestinité, de prison et d'exil) puis expulsé vers la France en 1991, sous prétexte qu'il n'est pas marocain puis interdit de retourner dans son pays natal pendant 10 ans. Bien que le Premier ministre Abderrahmane Youssoufi ait reconnu publiquement la citoyenneté marocaine de l'opposant, la Cour Suprême du Royaume du Maroc a rejeté le recours contre l'arrêté d'expulsion pris par l'inamovible ministre de l'Intérieur, Driss Basri homme lige du roi Hassan II, en se déclarant par un arrêt du 16 juillet 1998 incompétente pour statuer sur la nationalité d'Abraham Serfaty issu d'une famille pourtant installée au Maroc depuis le xv^e siècle.

21. Jean-Pierre Tuquoi, « Les officiers marocains dénoncent la corruption qui sévit dans l'armée », *Le Monde*, 16/10/1999, p. 6 ; Ignacio Cembrero, « les trois hebdomadaires interdits ont osé s'attaquer à la monarchie et l'armée », *Le Monde*, 21/12/2000, p. 4.

Dans le conflit du Sahara qui oppose le Maroc au *Polisario*, quelque 2 000 prisonniers militaires sont, depuis plus de 25 ans, aux mains de celui-ci sans que la presse ne s'enquiert de leur sort. Le sujet est tabou. Il a fallu que le représentant républicain de l'État de Pennsylvanie, Joseph Pitt's évoque la question le 3 août 1999 devant le Congrès américain pour que quelques journaux rapportent l'information sans autre formalité²². Les autres, et surtout la radio et la télévision, n'ont toujours pas fait état des oubliés de ce conflit porté à la connaissance du public par les seuls communiqués officiels. Il n'y a pas d'autres sources d'information. Et pour cause le Code de la presse (articles 40 et 45) prévoit de lourdes peines d'amende et d'emprisonnement pour « *les écrits et imprimés vendus, distribués mis en vente ou exposés dans les lieux publics jugés diffamatoires envers l'armée et les agents d'autorité ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces corps* ».

• **La fortune des gouvernants** : Au Maroc, les fortunes sont relativement récentes, généralement mal acquises et mal connues mais toutes liées à l'exercice du pouvoir. La plus grande fortune semble être celle du défunt roi Hassan II. Catalogué par les magazines financiers parmi les hommes les plus riches de la planète avec des comptes dans une vingtaine de banques internationales²³, sa fortune est estimée par le *Financial Times* à près de 120 milliards *USD* et par l'opposant Cheikh Yassine, unique homme politique à en parler, à 40 milliards *USD*. Les autres fortunes sont moins importantes mais tout aussi apparentées au *Makhzen*.

Pour ôter aux généraux de l'armée toute velléité de coup d'État et afin de s'attacher l'allégeance et la fidélité des notables²⁴, le pouvoir a eu recours à une parade : distribuer des privilèges et enrichir les serviteurs du trône par l'octroi de fermes agricoles, de lotissements à bâtir, de carrières à exploiter, de licences de pêche, de sociétés publiques à gérer ou simplement en les laissant se livrer à toutes sortes de trafics juteux. Conjugués à la patrimonialisation des fonctions et biens publics par les hauts fonctionnaires, ces privilèges ont permis aux dignitaires du régime de se construire de grandes fortunes²⁵ dans divers secteurs et d'organiser la fuite de leurs capitaux vers l'étranger. Partant, la bourgeoisie marocaine ainsi constituée n'a jamais assumé ce qui est sa fonction dans l'existence même d'un pays : y épargner, y investir et y payer des impôts. En 1991, le parlement a voté une loi qui fait obligation aux fonc-

22. Ali Lamrabet, Tindouf : « Les oubliés de la guerre », *Le Journal*, 16-22/10/1999, p. 5.

23. Jean-Pierre Tuquoi, « Une des plus grandes fortunes de la planète », *Le Monde*, 25-26/7/1999, p. 5.

24. Abdellhak Serhane, « La fortune facile ne coûte à certains qu'un peu d'hypocrisie courtisane, des baisemains obséquieux, des courbettes et une fidélité servile au Makhzen (...) Les grosses fortunes ne payent pas d'impôts et les responsables à tous les niveaux ont tendance à faire l'amalgame entre leurs biens personnels et ceux de l'État. Les pilleurs assermentés bénéficient de la protection d'un système qui a fait de l'abus un moyen de domination et de contrôle des hommes », www.jeuneafrique.com/archives/2017p24.html (10 sep. 1999). Voir aussi Abdelmoumen Diouri, *À qui appartient le Maroc*, Paris, l'Harmattan, 1992.

25. En France le mensuel économique *Capital* a lancé une enquête auprès de 680 hommes politiques, ministres, députés, élus locaux et chefs de partis français pour connaître leur fortune. C'est impensable au Maroc. Tout président qu'il est, Jacques Chirac est riche de 1,24 million d'Euros et Lionel Jospin, le Premier ministre de 0,33 million d'Euros ; voir « Le capital des hommes politiques », *Capital*, n° 123, déc. 2001.

tionnaires de l'État de déclarer leur fortune. À l'exception des petites gens et quelques hommes politiques qui se sont exécutés, le texte est resté sans suite pour les hauts responsables. Ainsi, le manque de transparence aidant, aucun organe d'information, pas même la presse économique, ne se hasarde à évoquer la fortune et le patrimoine des gouvernants. À sa nomination par Hassan II, le Premier ministre socialiste Abderrahmane Youssoufi a rappelé la pertinence de la loi aux membres de son gouvernement. Seuls quelques ministres ont donné suite à son rappel mais surtout pas les six ministres dit de souveraineté, en tête Driss Basri l'inamovible homme fort d'alors en charge du portefeuille de l'Intérieur qui s'est constitué une fortune colossale à la faveur de ses pleins pouvoirs. Ses proches aussi.

• **La culture et langue *Tamazight*** : La situation faite aux *imazighen* du Maroc est paradoxale à plus d'un titre. Habitants originaires du pays, majoritaire par le nombre et l'espace géographique occupé et locuteurs d'une langue plusieurs fois millénaire, ils subissent le sort d'une minorité²⁶. Leur langue *Tamazight* n'est pas reconnue, leur poids politique et social minoré et leur culture occultée. La Constitution stipule que « *l'arabe est la langue officielle du pays* » comme s'il était unilingue et l'histoire officielle fait une impasse sur la berbérie préislamique et ses penseurs, fussent-ils de renommée universelle comme Saint Augustin. Il en est de même pour des thèmes comme la berbéricité des dynasties qui ont gouverné le pays ou la lutte des Berbères pour l'indépendance du pays comme c'était le cas pour Abdelkrim Khattabi et sa fameuse République du Rif. Séculaire, riche et variée, la culture berbère doit sa survivance en grande partie à la mémoire. Elle est encore transmise oralement avec les aléas que cela comporte pour sa conservation. Mémoire médiatisée par le *Makhzen* pour des genres mineurs (folklore pour touristes), interdite de cité dans les forums officiels, elle se manifeste actuellement par des revendications identitaires²⁷. Mais à l'exception de quelques périodiques berbères en arabe ou en français, le *tifinagh* (alphabet berbère) n'étant connu que des spécialistes, la question demeure taboue et la berbéricité le parent pauvre du paysage médiatique marocain.

Le 20 août 1994, Hassan II a annoncé que la *Tamazight* serait enseignée au moins au niveau de l'école primaire et le 20 août 2001, Mohamed VI décrétait la création de l'Institut Royal de la Culture *Tamazight*. Est-ce la rupture avec la marginalisation et la répression du fait berbère et le début d'un renouveau ? Toujours est-il que les deux initiatives en sont encore au stade de projet.

• **La corruption** : Pas créateur de richesse parce que rentier, le *Makhzen*, à l'instar de l'appareil d'État dans les pays du Tiers Monde, est prédateur de l'économie nationale. Il n'est pas de haut fonctionnaire ou d'agent d'autorité qui ne lève tribut sur les entreprises et les sujets qui relèvent de son influence. C'est l'extorsion ou du moins la corruption au quotidien. Au vu et au su de tous, à l'occasion de toute démarche administrative ou

26. Pierre Vermeren, « Les berbères une minorité majoritaire », *Le Maroc en transition*, Paris. La Découverte, 2001, p. 121-134. Les recensements officiels n'ont jamais publié de chiffres relatifs aux populations arabophones et berbérophones.

27. Voir Joël Donet, « Renaissance berbère au Maroc », *Le Monde Diplomatique*, janvier 1995.

judiciaire. Mal endémique, enraciné dans les mœurs, la corruption est de façon informelle le mode de gestion de l'État et d'attribution des marchés et charges publiques. Les procédures et hiérarchies administratives sont, le plus souvent, dédoublées de structures de l'ombre au sein desquelles courtiers, rabatteurs et démarcheurs en tout genre font la loi, créent les difficultés pour prendre l'usager du service public en otage en échange d'espèces sonnantes et rébuchantes. Tout redressement de tort, recouvrement de droits, accélération de procédure ou personnalisation du service sont payants. Les îlots d'intégrité qui persistent dans cet océan de corruption passent pour un manquement à la bienséance du milieu et sont considérés comme une rupture avec l'esprit de corps.

Pour faire écho aux critiques d'ONG et organisations internationales comme la Banque mondiale, les autorités initient depuis quelque temps une campagne pour « *la moralisation de la vie publique* » et pour faire la chasse à la corruption. À cœur joie, la presse officielle et même partisane s'empresse de reprendre à son compte les slogans du gouvernement pour en faire sa une. Il est pendant des semaines question de « *moralisation* », « *assainissement* », « *État de droit* », « *nouvelle ère* » etc. On se fend même, toutes tendances confondues, de manchettes et d'articles sur les scandales déferés, pour l'occasion, devant la justice. Des lampistes et boucs émissaires sont livrés en pâture mais les commanditaires, souvent dignitaires du régime ne sont jamais montrés du doigt. Ainsi peut-on savoir qu'en 2000, la Gendarmerie Royale a constaté 10 202 cas de corruption qui ont abouti à 55 radiations de la Fonction publique et à l'application de peines d'amende et d'emprisonnement. Devant la justice, des poursuites ont été engagées contre 2 080 personnes²⁸. Les apparatchiks du pouvoir ne sont jamais mis en cause sauf dans les cas de règlements de compte entre courtisans eux-mêmes²⁹.

• **Les grandes entreprises publiques ou privées** : elles sont chassées gardées du *Makhzen* et dirigées pour les premières et créées pour les secondes par les dignitaires civils ou militaires du régime. Au-dessus de tout contrôle ou audit publics, comme c'est le cas pour la Banque du Maroc, la Royal Air Maroc, l'OCP ou la Régie des Tabacs, pour ne citer que celles-là, ce sont de véritables îlots de villégiature pour favoris et enfants bien nés. Le Maroc est deuxième producteur et premier exportateur mondial de phosphates. La comptabilité de l'Office Chérifien des Phosphates, tout comme pour les sociétés pétrolières dans les monarchies du Moyen Orient, relève de la seule discrétion du

28. Voir Abdellatif Berhil, « Mobilisation contre l'illégalité », *l'Economiste*, 13/12/2001, p. 2. Le Maroc ne figure pas dans la liste d'*International Transparency* sur l'*Indice de Perception de la Corruption* en 2001 par manque de données. Transparency Maroc, *La Corruption au quotidien*, Casablanca, Le Fennec, 1999.

29. À la mort de Hassan II, plusieurs affaires de corruption, d'abus de pouvoir, de prévarication, de détournements de fonds etc, ont éclaté dans les banques, sociétés et administrations publiques. Pour la première fois dans l'histoire du pays, une commission parlementaire a été créée pour enquêter sur le non remboursement de gros crédits contractés par des dignitaires du régime auprès de la banque *CIH*. Malgré les conclusions accablantes de la commission, pourtant conciliante, aucun des mis en cause ne fut inquiété et la radio et la télévision n'en ont jamais soufflé mot alors que la banque en question est en faillite. Voir Khalid Jamaï, « Les scandales du *CIH* et *Crédit Agricole* : la quadrature du cercle », *Le Journal Hebdomadaire*, 27/1 - 2/2/2001, p. 17.

pouvoir. Il en est de même pour le holding *Omnium Nord Africain*. Premier groupe privé au Maroc, d'un dynamisme sans égal parce que seul sur place, l'ONA est considéré comme propriété de la monarchie. C'est cette société qui gère une partie des intérêts de la famille royale dans tous les secteurs d'activité. Issu de *Paribas*, société française du temps de la colonisation, il est actuellement présent dans quelques 80 activités, des mines (phosphates, or, zinc, cobalt...) à la banque et aux services financiers en passant par l'agroalimentaire, la distribution ou l'audiovisuel. L'ONA posséderait une très vaste propriété terrienne et un quasi-monopole dans plusieurs domaines comme le sucre et les produits laitiers. En 2000, son chiffre d'affaires était estimé à 2,5 milliards USD³⁰. Gérées de façon opaque, les finances de ces entreprises sont un domaine réservé du pouvoir et ne sont jamais l'objet d'investigations de la part des autorités de tutelle ou des médias.

• **Les frasques du Makhzen** : Maître du temps politique et social, unique ordonnateur et comptable des deniers publics, le roi ou son image ou sa célébration ou seulement son évocation rythment le calendrier marocain. Les fêtes nationales sont centrées sur sa personne et les fêtes religieuses sont ritualisées par lui et autour de lui. Elles sont l'occasion de réjouissances publiques, de jours chômés, de parades *makhzéniennes*, de dépenses ostentatoires et de cérémonies d'auto-célébration orchestrées à chaque fois avec une célérité et une rapidité digne des meilleurs services et un *look* rénové et récuré à chaque occasion. Au déplacement du cortège *makhzénien*, c'est la fermeture des gares au passage du train officiel, arrêt de la circulation avec embouteillages monstres, convocation de la population pour des rassemblements de dévotion et couverture médiatique totale avec rediffusions en boucle à longueur des journaux d'information. Financée à coup de dons arrachés aux personnes et aux entreprises, c'est la politique de grandeur dans un pays à 30 % de chômage, presque autant au-dessous du seuil de pauvreté et 1 USD/j de revenu par tête d'habitant.

À l'intérieur comme à l'extérieur rien n'est suffisamment beau, grand, cher, ni fastueux pour célébrer le *Makhzen*. Les vacances, les réceptions, les acquisitions et les déplacements sont à beaux deniers et les frasques ne manquent pas. Révélées par la presse étrangère uniquement³¹, elles ne sont jamais rapportées ni commentées par la presse locale. Le tabou est majeur.

Les engagements internationaux du Maroc

Pendant longtemps, et jusqu'en 1945, la question des Droits de l'homme relevait de la seule compétence des États. De fâcheuses conséquences en résultaient le plus souvent pour les minorités et les opposants. Avec l'ONU, un changement est intervenu puisque sa charte engage les États membres à promouvoir les Droits de l'homme tant conjointement que séparément et que

30. Jean Pierre Tuquoi, « L'ONA, compagnie privée de la monarchie », *Le Monde*. 25-26/7/1999, p. 5.

31. Voir « Les Gens », *Libération*, 22 janv. 2002 (Numéro censuré par un retard de distribution de 48 heures) ; « Vacances royales à 10 200 USD/j », *Le Monde*, 25/1/2002 (Numéro non censuré parce que, malicieusement, l'information à été publiée en même temps que l'interview donnée par Le Premier ministre Abderrahmane Youssoufi au journal).

la Déclaration universelle des Droits de l'homme, qui fait office de standard et de code de conduite en la matière fait, moralement, injonction aux gouvernements pour la prise des mesures nécessaires au respect des libertés publiques³².

Méconnus dans un premier temps au Maroc par les acteurs en présence pour cause d'instabilité politique et parce que les uns et les autres, n'avaient de foi que pour le pouvoir quels qu'en soient le prix et les moyens, les autorités ont fini par prendre acte des instruments et mécanismes internationaux de sauvegarde des Droits de l'homme. Conçus au début comme ornement du *Makhzen* sans bénéfice pour les petites gens dans l'exercice de leur citoyenneté, ils ont fini par avoir quelque prise sur le régime puisqu'il promet depuis quelque temps d'en tenir compte au quotidien et d'en observer le respect.

Les instruments internationaux de sauvegarde des Droits de l'homme

Tranchant avec leur pratique séculaire de pouvoir absolu, les autorités ont fini par adhérer aux instruments internationaux relatifs aux Droits de l'homme et plus particulièrement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et la Convention internationale contre la torture. Drôle de paradoxe, le Maroc est même l'un des deux pays auteur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1998 relative à la Protection des défenseurs des Droits de l'homme³³.

Ainsi le Maroc est-il engagé à produire régulièrement des rapports sur la pratique gouvernementale en matière de respect des Droits de l'homme. Il présente à cet effet, chaque deux ans par intermittence, un rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et devant le Comité contre la torture un rapport sur les moyens mis par l'État pour, d'une part, mettre en œuvre les conventions ratifiées (indemnisation des victimes de la torture) et d'autre part l'harmonisation de sa législation avec les normes internationales en prévoyant, notamment, des textes définissant et sanctionnant la torture. Mais la pratique est en deçà des engagements. Ce sont souvent les artisans et les tortionnaires des années de plomb qui assurent le suivi des obligations du pays devant les instances internationales avec les conclusions qu'on imagine pour la teneur des rapports établis³⁴. Aussi, l'insertion des engagements du pays dans le droit interne pose problème. Alors que l'article 45 de la Constitution fait des libertés individuelles et collectives un domaine du parlement, les engagements en question ont tous été ratifiés par le

32. Dennis J. Driscoll, « La place grandissante des Droits de l'homme dans le droit international », in Walter Laqueur et Barry Rubin, *Anthologie des Droits de l'homme*, Paris, Nouveaux Horizons, 1989, p. 56-76.

33. Le Maroc n'a toujours pas signé la Convention internationale portant création du Tribunal Pénal International à Rome.

34. Les rapports à la Commission des Droits de l'homme de l'ONU confinent souvent avec la propagande. Ils sont présentés par des personnalités sujettes à caution, reconverties en champions inusités de la défense des Droits de l'homme, et par des ONG initiées par les autorités elles-mêmes et officieusement stipendiées par toutes sortes d'institutions et services paragouvernementaux, voir Jean-Claude Buhler ; « À L'ONU, les Droits de l'homme ridiculisés », *Le Monde*, 27/4/2001, p. 16. Voir pour le Maroc : Salah El Oudic, « Lettre à mon tortionnaire », *Libération*, 16/4/1999, p. 1 et 3.

monarque qui, du reste, en a le droit selon le même texte (titre II : de la Royauté). Sauf que depuis leur ratification, aucune mesure législative ou réglementaire n'est intervenue pour intégrer le dispositif desdits engagements dans leur ordre juridique respectif. Par ailleurs et à titre d'exemple, alors que le corpus de la Déclaration universelle des Droits de l'homme comporte un minimum de trente droits réputés fondamentaux, la Constitution marocaine n'en retient qu'une quinzaine. Et sachant que la loi ne peut introduire dans notre droit positif aucun droit individuel ou collectif autre que ceux qui sont consacrés par la Constitution, il y a lieu de conclure que l'insertion des Droits de l'homme dans l'ordre juridique interne demeurera incomplète tant que le constituant ne se résoudra pas à effectuer une remise à niveau du texte fondamental.

La révision constitutionnelle de 1992

C'est peut être pour pallier cette insuffisance que le roi constituant a, entre autres, initié une révision constitutionnelle en 1992. Ayant appelé son peuple, les 20 août et 3 septembre 1992 à voter favorablement pour son projet, le texte a été adopté officiellement au référendum du 4 septembre 1992 par plus de 99 % des voix. Pour la première fois, la notion de « *Droits de l'homme* » fait son entrée dans l'ordre juridique marocain en ce que la révision réaffirme « *l'attachement du Maroc aux Droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus* ». Inscrite au niveau du préambule seulement sans développements au titre I consacré aux « *Principes fondamentaux* », qui sont demeurés les mêmes qu'en 1962, cette disposition, fort générale, prête à discussion quant à sa portée.

Pour certains, elle marque l'intérêt du pouvoir pour les Droits de l'homme³⁵. Sans cesse rattrapé par les forfaits du passé, il essaye de s'en dédouaner par une repentance, quoiqu'inavouée, sous forme de déclaration de bonne conduite pour l'avenir. Pour d'autres, la révision de 1994 est la même que celle de 1996. Elle proclame le changement mais reconduit le *Makhzen*, immuable, dans ses attributions. Elle engage des ajustements mais ne permet aucune restructuration du pouvoir³⁶. Pour la liberté d'expression, la notion est désormais associée aux Droits de l'homme avec ce que cela implique comme opposabilité à tous les acteurs. Elle est pour l'instant sans effet ni bonification au niveau du *droit de l'information et de la communication*. Archaïques et lacunaires, les quelques textes qui le composent sont demeurés sans changement alors qu'ils datent des années 1950 voire 1920 pour certains.

Contingentements et blocages structurels

L'engagement du pouvoir à souscrire aux obligations découlant des chartes des organismes internationaux et sa profession de foi de 1992 quant

35. Voir Khalid Naciri, « Le renforcement de l'État de Droit dans la Constitution », in : D. Basri et G. Vedel, *La révision de la Constitution en 1992*, Rabat, Imp. Royale, p. 97-104.

36. Voir Bernard Cubertafond, *Le système politique marocain*, Paris, l'Harmattan, p. 63 et 64.

au respect des Droits de l'homme, sont certes un fait. Il en a été pris acte aux niveaux national et international. Pour en apprécier la portée, il est nécessaire de le faire en fonction des contingentements et blocages structurels qui pèsent sur la liberté d'expression au Maroc.

Statut des médias

En plus des restrictions légales qui pèsent sur la liberté d'expression, les médias souffrent au Maroc de contingentements qui empêchent l'apparition d'une presse indépendante. Patrimonialisés et instrumentalisés, comme partout ailleurs, quoique dans d'énormes proportions au Maroc, la presse écrite est partisane et l'audiovisuel monopole d'État.

L'audiovisuel monopole d'État

Au vu du taux d'analphabétisme élevé au Maroc qui, selon la Banque mondiale, est de 56 % (67 % en milieu rural, 69 % pour les femmes) et la faiblesse du pouvoir d'achat (*SMIG* à 1600 *MAD*, 160 *USD*) la télévision et surtout la radio sont les seuls médias à être de masse et à bénéficier d'une pénétration populaire avec respectivement 92 % et 72 %. D'où l'intérêt que leur porte le pouvoir qui les garde jalousement sous tutelle de l'État en vertu du *dahir* du 25 novembre 1924 pris pourtant du temps du protectorat français.

Malgré la libéralisation des ondes qui est de mise dans tous les pays démocratiques, y compris au Tiers Monde, au Maroc c'est toujours le monopole au seul profit du *Makhzen*. Alors que, partout dans le monde, la radio et la télévision connaissent une profusion de canaux et de programmes, au Maroc c'est le règne de la rareté : ou n'a guère de choix qu'entre deux radios et deux télévisions hertziennes. Généralistes, en déphasage total avec le quotidien des marocains et sans programmes de proximité, leurs magazines, reportages, talk-shows et micro-trottoirs sont autant de séances de palabres voire d'orgies d'autosatisfaction ou d'auto-flagellation officieuses par des journalistes/*EMCEE* du *Makhzen* pour faire écho à son discours et prendre acte de ses volontés. Les journaux d'information obéissent à un rituel immuable : qu'il y ait intempéries, crash boursier, tremblement de terre, carambolage ou catastrophe écologique, les activités officielles seront toujours en ouverture quelle qu'en soit l'importance. En 1986, le premier match de coupe du monde de football du Maroc contre la Pologne a été diffusé en différé à cause de la rediffusion d'une causerie religieuse officielle alors que des pays voisins le passaient en direct parce que événement inédit et prisé.

Financé par la redevance ou la publicité ou les deux à la fois, l'audiovisuel marocain ignore les missions de service public qu'impose le financement public⁵⁷. Elles se limitent dans son cas à couvrir la majorité du territoire national et à émettre, par satellite, à destination des marocains résidant à

57. EBU, *Public Broadcasting : Europe's Opportunity*, Genève, EBU Éd., 1993. Mohamed Boudarham, « TVM : la dernière stalinienne », *Libération*, 20/9/1999, p. 1 et 4. Mohamed Abderrahim et Ahmed Hidass, « La régulation de l'audiovisuel au Maroc », in Charles Debbasch et Claude Gucydan, *La régulation de la liberté de communication audiovisuelle*, Paris, Economica, 1991, p. 57-72.

l'étranger. Média de souveraineté, dirigé par des hommes de confiance, interminablement reconduits dans leurs postes depuis 15 voire 25 et 30 ans, il est dédié à la gloire du régime qui se veut pourtant une réplique des démocraties européennes en ce qu'il se veut une monarchie constitutionnelle avec parlement, suffrage universel, séparation des pouvoirs et décentralisation³⁸.

Vivement critiqué depuis la mort de Hassan II, en perte d'audience depuis que plus de 4 000 000 de foyers marocains, téléphages par défaut de moyens de divertissement (6 à 10 h d'écoute/jours), se ruent sur les chaînes satellitaires, le pouvoir, imperturbable, maintient son style et reconduit son monopole. Pourtant une trentaine de dossiers sont en instance devant le ministère de la Communication pour la création de radios et de télévision privées. Pour faire écho à la déréglementation, en vogue partout dans le monde, apparemment seuls des notables du régime auront le privilège de créer une nouvelle radio ou télévision en préjudice de tous les autres prétendants. Les déboutés de la liberté d'expression audiovisuelle seront peut-être tentés, comme c'est le cas pour *ANN*, *ART*, *MBC* et les autres, par des chaînes satellitaires émettant à partir de l'étranger. Mais expatriées et sans possibilité d'investigation sur place, elles manqueront de proximité.

En attendant, et à l'exception des réseaux sécuritaires pléthoriques et aux procédés de basse police qui assurent aux autorités le contact avec le pays et la soumission de la population, le pouvoir est en déficit de communication citoyenne³⁹. La révolusion croissante du public à l'égard du discours officiel, la déception généralisée à l'égard des gouvernants et l'effondrement des mythes fondateurs du *Makhzen*, ne sont plus à démontrer : ingrédients pour des dérapages en tout genre et terreau fertile pour toutes sortes d'extrémismes.

La presse écrite privée et partisane⁴⁰

Au Maroc, Il y a un partage tacite des médias : l'audiovisuel pour le *Makhzen* et la presse écrite pour les partis politiques. Encore faut-il noter que le premier groupe de presse du pays, à fonds publics, est patrimonialisé par le *Makhzen*. Éditant trois quotidiens, *Le Matin du Sahara et du Maghreb* en français, *Assabra* en arabe et *La Manana* en espagnol, il est à la dévotion du pouvoir, révérencieux et quasi-officiel. Français à l'origine, du nom de *Groupe Mas*, il a été nationalisé en 1972 par l'État pour devenir le *Groupe Maroc Soir* et confié à vie, quant à sa direction, à M. Ahmed Alaoui, un dignitaire du régime tout aussi ministre à vie depuis le premier gouvernement du pays. Géré de façon opaque et chaotique, en proie à d'énormes difficultés financières, il a été cédé en janvier 2002 à hauteur de 46 % du capital, sans consultation du parlement et dans des conditions demeurées inconnues, au

38. Voir Discours royal du 8/9/1992, in *Le Matin du Sahara*, 9/9/1992 et du 20/8/1996, in *Le Matin du Sahara* du 12/9/1996.

39. De son temps, Hassan II et actuellement Mohamed VI et le Premier ministre Abderrahmane Youssoufi n'ont jamais donné de conférence de presse aux médias marocains. Leurs interviews ont toujours été accordés à des organes d'information étrangers.

40. Ahmed Hidass, « Le statut de la presse écrite au Maroc », in : W. Freund, *La presse écrite au Maghreb : Réalités et Perspectives*, Hamburg, Deutsch Orient Institute, 1989, p. 169-205.

richissime banquier Othman Benjelloun désormais actionnaire de référence en attendant d'autres actionnaires pour compléter le tour de table après restructuration du groupe.

La presse écrite est dans l'ensemble privée et, à part quelques titres, partisane. Comptant actuellement plus d'une vingtaine de quotidiens en arabe et en français elle est le porte-parole des partis politiques, leur *Pravda* en quelque sorte. Avec un tirage quotidien qui n'excède guère les 500 000 exemplaires, diffusé à 80 % dans les capitales économiques, Casablanca, et politique, Rabat, elle est sans prise sur le pays. Tributaire pour sa survie de sollicitudes officielles, elle se compose de titres historiques et de titres épisodiques et sert d'ornement pour la comédie démocratique du pouvoir.

Pendant des décennies, il a pu se prévaloir du pluralisme de sa presse comme gage de son caractère démocratique et pour autant, il passait et se faisait passer pour une anomalie heureuse dans un monde arabe et africain rompu à une presse et une vie politique moins plurielles.

Mais comme pour l'audiovisuel dévoyé au *Makhzen*, chaque titre est au service de la nomenclature du parti sans partage. À l'exception de quelques périodiques indépendants qui font plus dans le commentaire que dans l'investigation, le Maroc ne connaît pas encore de presse d'information et de proximité. Comme il ne connaît pas non plus de véritable presse régionale. Et pour cause, malgré ses 30 millions d'habitants, marché apparemment porteur, le secteur de l'information est à grands risques. Il est inhibé par une législation à dominante répressive et handicapé par le manque d'instances de régulation légale et professionnelle. A titre d'exemple, le secteur de la presse ne connaît pas encore de conventions collectives et aucun journal ne prévoit d'*ombudsman*.

Au vu de sa faible diffusion qui ne dépasse pas les 70 000 exemplaires pour le titre le plus vendu et 500 exemplaires pour les titres les moins vendus, la presse marocaine est un non-sens économique. Elle doit sa survie à la diffusion administrative et aux subsides que l'État lui accorde depuis 1987 suite à une décision de Hassan II. Mais si en France, pays pris pour exemple, l'aide publique à la presse obéit à des critères préalablement établis par le législateur et alors qu'elle peut profiter à toute sorte de titres, pourvu qu'ils remplissent les conditions, au Maroc, seuls le *Groupe Maroc-Soir* et les journaux des partis politiques profitent officiellement de l'aide. Les journaux de sport, par exemple, n'en profitent pas. Répartie d'une façon à chaque fois critiquée par les moins chanceux, elle est apparemment versée directement, aux dirigeants des partis politiques et ne profite ni aux salariés ni aux entreprises. Toujours est-il qu'elle suscite des interrogations quant à sa légitimité et à sa pertinence tant la presse marocaine est demeurée sous développée et que l'aide n'est conditionnée ni par une obligation de moyens ni par une obligation de résultats quant à son redressement humain et matériel. Pour les heureux bénéficiaires, leur presse étant aux prises à d'énormes difficultés, le concours de l'État est plus que souhaitable. Pour les observateurs étrangers⁴¹, ce

⁴¹. Voir Bernard Cubertafond, *Le système politique marocain*, Paris, l'Harmattan, 1997, p. 197.

procédé est commun aux pays du Tiers Monde et consiste pour le pouvoir à s'attacher les services du quatrième pouvoir. D'où la pluralité des titres et l'unisson des éditeurs autour de l'État-Providence au Maroc.

Reconduction des lignes rouges avec le « gouvernement d'alternance »

Porte-parole des partis politiques, la presse marocaine, arguant à chaque fois de grands principes, joue la collaboration ou l'opposition selon que ceux-ci sont en communion ou en disgrâce avec le pouvoir. Virulente à l'égard de la petite administration par temps d'infortune, elle est plus royaliste que le roi à l'occasion des questions ou campagnes nanties pour elles en avantages. Régie par un code établi en 1958, au lendemain de l'indépendance, mais en régression par rapport à celui de 1914 établi par le protectorat français, sa marge de liberté est juridiquement limitée. L'économie du texte, tel qu'il a été amendé par la suite, est à 80 % répressive. Celui-ci pourrait bien passer pour un chapitre du Code pénal. L'article 1, proclame, quoique de façon sommaire et évasive, que « *l'imprimerie et la librairie sont libres* ». Mais la suite est plus restrictive que garante de cette liberté dont l'appréciation est laissée au bon vouloir de l'administration qui, sur la base de sa seule interprétation et sans en référer à la justice, peut décider de la saisie, de la suspension ou de l'interdiction d'une publication qu'elle estime « *susceptible de troubler l'ordre public* » (articles 24, 77 etc.).

Après quatre décennies de gouvernements monochromes⁴², Hassan II a initié, aux élections législatives de 1997, une « *alternance politique* » avec la nomination d'un socialiste à la Primature le 4 février 1998. Cantonnée pendant 40 ans dans l'opposition, l'arrivée de la gauche au gouvernement constitue par elle-même un événement. A-t-elle pour autant provoqué la rupture avec le passé et sa gouvernance ? Elle a en tout cas nourri beaucoup d'espoirs. Mais après la mort de Hassan II et l'intronisation du nouveau roi et après tout un mandat de gauche au parlement et au gouvernement, ce fut l'attentisme puis la déception⁴³. Les intentions de réforme et de rupture avec le *Makhzen* se heurtent apparemment à des résistances de la caste qui en a fait son fonds de commerce. Celle-ci s'accroche à ses privilèges d'antan et pour les défendre, inlassablement, elle verrouille le champ des libertés publiques en élargissant celui des sacralités et reconduit les lignes rouges qu'elle dresse contre toute velléité d'émancipation de la liberté d'opinion et d'expression.

En plus des exceptions et tabous évoqués plus haut, le Code Idea presse comporte d'autres dispositions restrictives. Communes à tous les pays et consacrées même par le droit international, elles sont destinées à la sauvegarde de l'ordre public, de la sécurité publique, des bonnes mœurs, de la

42. Voir Lise Garon, *Le silence tunisien : Les alliances dangereuses au Maghreb*, Paris, Montréal, l'Harmattan, 1998, p. 117-143.

43. Voir Remy Leveau, « La monarchie acteur central du système politique : réussir la transition démocratique au Maroc », *Le Monde Diplomatique*, n° 536, novembre 1998, p. 14 et 15. Jean-Pierre Tuquoi, « Au Maroc, le gouvernement de M. Youssoufi peine à imposer les réformes », *Le Monde*, 4/2/1999, p. 2. Hicham Alaoui, « Mortel attentisme », *Le Monde*, 27/6/2001, p. 1 et 13.

santé publique, de la vie privée etc. Mais comme le stipulent les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et les articles 13 et 14 de la Convention américaine des Droits de l'homme, ces restrictions, pour nécessaires qu'elles soient, doivent être prévues par la loi dans les limites propres à une société démocratique. Au Maroc les questions relatives à la santé publique, la vie privée ou le droit à l'image font rarement l'objet de contentieux. Ce sont l'ordre et la sécurité publiques qui sont le plus souvent invoqués contre la presse et pèsent comme l'épée de Damoclès sur les plumes.

Contre toute attente et alors qu'on s'attendait, à la faveur du nouveau règne et de ladite « *alternance* », à ce que les quelques titres, politiquement non apparentés, animent le printemps pour le Maroc, les lignes rouges ont été réactivées. Probablement, pour dissuader la société civile de toute velléité de retour sur le *back-yard* du régime. Il révélerait d'innombrables abus, crimes et forfaits en tout genre que le *Makhzen* voudrait faire passer en pertes et profits de l'Histoire sans en faire l'inventaire. Et quand bien même l'Histoire le jugerait-elle, après coup, ce serait sans suite judiciaire.

Nouveau Makhzen et liberté d'expression

Séculaire et assis sur un pouvoir mal acquis, le *Makhzen* est un mode de gouvernance qui s'adapte mais sans céder sur l'essentiel avec la presse. Mais mondialisation oblige, peut-il faire l'économie d'une mutation ?

Omniprésence/persistance de l'esprit Makhzen

Établies par l'ancien *Makhzen* datant du lendemain de l'indépendance, les lignes rouges sont apparemment reprises à son compte par le nouveau *Makhzen*, issu de « *l'alternance* ». Les élections de novembre 1997, aussi encadrées et profilées par l'administration que les précédentes ont eu pour conséquence le renouvellement des élites dans les partis traditionnellement liés au *Makhzen*, comme dans ceux qui, tout en étant de la traditionnelle opposition, s'intègrent volontiers au régime⁴⁴. La nomination de M. Abderrahmane Youssoufi, secrétaire général de l'*USFP*, comme Premier ministre et ses recrues au gouvernement ainsi que la cooptation de proches par Mohamed VI pour des postes clés⁴⁵ sont une opération réussie de renouvellement du *Makhzen*. À la faveur de la « *double alternance* » royale et gouvernementale, le *Makhzen* se succède à lui-même avec d'anciens et nouveaux décideurs. Mais comme pour le manteau d'*Arlequin*, cela ne va pas sans dissonances. Si tous les mandarins s'y retrouvent, chaque génération, caste ou famille conçoit la liberté de la presse à sa façon. Deux tendances, qui se recoupent d'ailleurs, se dégagent. Une première qui reconduit les sacralités de naguère et qui, comme un leitmotiv et en toute « *légalité* », lui permettent de

⁴⁴. Remy Levcau. *op. cit.*

⁴⁵. Voir Jean-Pierre Tuquoi, « Le Roi privilégie les hommes de sa génération », *Le Monde*, 3/9/1999, p. 4 ; Voir aussi l'intéressant dossier : Hamidou Berrada, Mounia Dawliz et Dominique La Gardere, « Les 50 qui font bouger le *New Makhzen* », *Demain Magazine*, n° 28, 28/7.- 31/9/2001, p. 9-14.

parer à toute critique. Puis une deuxième qui fait qu'on peut critiquer l'ancien *Makhzen* par définition révolu avec la mort de Hassan II. Ainsi, les seuls faits d'armes de la presse actuellement consistent à écrire sur les années de plomb que le pouvoir évoque de lui même devant les instances internationales. La littérature réellement critique du régime est le fait de publications et d'auteurs étrangers qui, à l'abri de leur extra-territorialité, peuvent montrer et écrire ce que les Marocains vivent et endurent au quotidien sans oser en parler.

• **Interdiction de livres étrangers** : Juridiquement et en vertu du *dahir* du 15 novembre 1958, « *la librairie est libre* ». Il n'y a pas d'organisme de censure et le Bulletin Officiel du Royaume du Maroc n'a jamais publié de liste de publications ou de livres interdits. Mais comme frappés par une mesure d'interdiction, toutes les publications critiques du *Makhzen*, souvent *best-seller* à l'étranger, ne sont pas en vente.

Christine Daure-Serfaty, épouse de l'opposant marocain Abraham Serfaty et auteur d'un livre proscrit, explique que, pour éviter au régime une mesure d'interdiction préjudiciable pour son image, les librairies et la société de distribution *Sochepress* s'abstiennent d'importer les publications bannies par le *Makhzen*. Ainsi, une longue liste d'ouvrage, de rapports, de romans, de récits sont interdits de vente et de circulation au Maroc⁴⁶.

• **Campagnes de presse et interdiction de journaux étrangers** : Comparativement à des pays d'Afrique et du monde arabe, le Maroc est traditionnellement ouvert à la presse étrangère qui compte plus de 400 titres en vente libre dans les kiosques. N'empêche, qu'à des postes multiples et officieux, les gendarmes du verbe et de l'image veillent. Épiant les faits et gestes des correspondants étrangers et spécialistes du Maroc et décortiquant leurs reportages et papiers, ils peuvent ordonner l'interdiction de leurs journaux ou, comme avertissement, entraver leur distribution (ex : *Libération* du 22 janvier 2002). Les journaux ainsi soustraits au marché, pourtant exigu pour cause de langue, sont légion et sont le plus souvent des titres prestigieux de la presse internationale comme *le Monde*, *Libération*, *le Nouvel Observateur*, *El País*, *El Mundo*, *la Republica*, *The Financial Times*, *The Economist* etc. Et à chaque fois qu'un journal étranger se fait impertinent pour le *Makhzen*, son *back-yard* ou ses volontés, une levée de boucliers s'ensuit dans la presse marocaine. Une cohorte de plumes offusquée, révoltée, confite de dévotion se porte à la rescousse, publie les communiqués et autres mises au point officiels, charge volontiers sur les ennemis de la Nation débusqué

46. Exemples d'ouvrage non en vente au Maroc :

Christine Daure-Serfaty, *Rencontres avec le Maroc*, Paris, La Découverte, 1993 ; *Lettres du Maroc*, Paris, Stock, 2000. Claude Palazzoli, *Le système politique du Maroc*, Paris, Sindibad, 1978. Stephen Smith, *Oufkir, un destin marocain*, Paris, Calman-Lévy, 1999. Malika Oufkir, *La prisonnière*, Paris, Seuil, 2000. Gilles Perrault, *Notre ami le roi*, Paris, Gallimard, 1990. John Waterbury, *Le commandeur des croyants, la monarchie marocaine et son élite*, Paris, PUF, 1975. René Gallissot et Jacques Kergoat (dir.), *Mehdi Benbarka, de l'indépendance marocaine à la tricontinentale*, Paris, Karthala/Institut Maghreb-Europe, 1997. Jean-Pierre Tuquoï, *Le dernier roi, le crépuscule d'une dynastie*, Paris, Grasset, 2001. Ahmed Boukhari, *Le Secret, Ben Barka et le Maroc, Un ancien agent des services spéciaux parle*, Paris, Éd. Michel Lafon, 2002 etc. Ne sont pas en vente, des livres portant sur des régimes amis : Nicolas Beau et Jean-Pierre Tuquoï, *Notre ami Ben Ali*, Paris, La Découverte, 1999.

leurs commanditaires et reconstituée, comme un puzzle, leurs complots savamment ourdis contre les autorités jalousees pour leur clairvoyance et le pays pour sa prospérité⁴⁷. Ainsi, pour avoir publié des articles critiques sur le régime, le directeur du journal *Le Monde* est considéré comme « *un vulgaire délinquant en rupture de ban (...), un voyou que l'instinct de vie a abandonné depuis longtemps (...), un haineux qui a tourné le dos à toutes les valeurs qui fondent l'humanité* »⁴⁸.

• **Harcèlement et expulsion des correspondants étrangers** : Pour s'être « *écarté de la déontologie (...)* et parce qu'il n'avait de cesse, de mettre en doute, de critiquer, voire surtout de démontrer - avec une mauvaise foi caractérisée - toutes les initiatives et réformes entreprises par le Maroc »⁴⁹, Claude Juvéhal, correspondant permanent de l'AFP à Rabat s'est vu retirer son accréditation et expulsé le 6 novembre 2000. Probablement pour avoir fait écho à la liste publiée par l'Association Marocaine des Droits de l'homme sur les dignitaires du régime, toujours en poste, et présumés tortionnaires des opposants pendant les années de plomb. Quelque soit le motif, il n'était pas laudateur du régime ou, à tout le moins, observateur conciliant. Avant lui, d'autres correspondants de la même agence avaient été expulsés suivis de considérants de même teneur : Pierre Doublet et Jean-Marie Wetzlél. Une mesure identique avait frappé, dans des conditions mouvementées, en février 1983, Roland Delcour, correspondant du journal *Le Monde*, pour avoir mis en doute la version officielle de la mort du général Dlimi, directeur des aides de camp de Hassan II.

Le 7 octobre 2000, les familles des disparus et les survivants du bagne de Tazmamart ont fait un pèlerinage au lieu de leur détention qui, officiellement, n'existait pas. Trois journalistes de la télévision *France 3*, venus couvrir l'événement ont été filés, harcelés, arrêtés, séquestrés dans un commissariat d'Errachidia, interrogés par des juges dans des conditions rocambolesques puis relâchés, comme si de rien n'était, sur instructions d'en haut-lieu. On leur reprochait d'être « *rentrés dans une zone militaire interdite* », celle du bagne. Commentant son aventure, l'un des journalistes déclarera qu'« *au Maroc, il n'y a pas de véritable liberté de la presse. Il n'y a pas plus de séparation de pouvoirs ni d'indépendance de la justice (...), le Maroc reste un état policier* »⁵⁰.

• **Interdiction des journaux** : Domesticquée, la presse marocaine, quoique privée et de tendances diverses, souffre du manque de titres indépendants. Le 2 décembre 2000, trois hebdomadaires grand public, *Le Journal*, sa version en arabe *Assabifa* et *Demain* sont interdits pour avoir publié un dossier - ou l'avoir commenté - sur l'implication supposée des socialistes

47. Voir à titre d'exemple : Mohamed Achaari (ex Secrétaire général de l'Union des Écrivains du Maroc et ministre « *socialiste* » de la Culture et de la Communication). « Le processus méthodique pour la déstabilisation du Maroc » (en arabe), *Al Ittibad Al Ichtiraqui*, 14/12/2000, p. 2.

48. Khalid Hachimi Idrissi, « Récidive », *Maroc Hebdo*, 11-17/6/1999, n° 376, p. 1 ; voir aussi Mustapha Zaoui, « La dérive médiocre du Monde », *Al Bayane*, 14/6/1999, p. 1.

49. Texte du communiqué in *Le Matin du Sahara et du Maghreb*, 5/11/2000.

50. Jean-Marc Pitte, « Les espions de *France 3* avouent », *Demain Magazine*, n° 25, 21-27/10/2000, p. 43.

dans le coup d'État du général Oufkir en 1972 contre Hassan II. Pour Mohamed Achaari, ministre socialiste de la Culture et de la Communication, « ces journaux se sont attaqués délibérément aux fondements institutionnels les plus sacrés de notre pays (...), ils ont créé le doute et semé la confusion dans l'esprit des Marocains »⁵¹. Quelle que soit l'explication, c'est un cas de condamnation pour délit d'opinion pourtant banni par le droit international des Droits de l'homme dans la mesure où « nul ne peut être inquiété pour ses opinions ».

• **Des arts et de la liberté d'expression** : Dans un pays où pendant un demi-siècle, la liberté d'opinion et d'expression était fossilisée dans le carcan des orthodoxies du *Makhzen*, les arts n'ont pas été en reste. Strictement encadrés, tributaires des subsides de l'État, le cinéma, la peinture, le théâtre, la musique et la littérature en sont restés à un stade conformiste et artisanal. Hormis le cas de quelques free-lances ou marginaux qui se sont le plus souvent révélés à l'étranger, nul ne pouvait prétendre à de la visibilité sans mettre son art au service du pouvoir. Alors que des pays aux mêmes potentialités peuvent se prévaloir de bons palmarès dans le domaine des arts et lettres, au Maroc, c'était le règne de la médiocrité. Les spectacles, les productions et représentations à grands budgets sont toutes dévoyées, par moult structures (festivals, foires, prix, *moussems*...), pour servir de propagande et de baume lénifiants au régime.

La RTM ayant été la seule à disposer de studios d'enregistrement, aucun parolier, compositeur ou chanteur ne pouvait enregistrer ses œuvres et passer à l'antenne s'il ne produisait pas de chants patriotiques et s'il ne se joint pas, par des gestes à chaque fois renouvelés, à la célébration du glorieux régime en place. À des fins de marketing *New Makhzen* et sentant le vent tourner, les mêmes artistes et journalistes font actuellement dans la critique pour accompagner les slogans officiels sur la démocratisation, les Droits de l'homme, l'État de droit etc. Une critique initiée par le pouvoir lui-même et qui consiste à simuler quelques libéralités dans le traitement de quelques sujets naguère tabous mais avec une rigoureuse observance des lignes rouges.

Dans les pays démocratiques comme la France, « la caricature est un des aspects à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression ». Les publications qui se veulent humoristiques et caricaturales peuvent tourner en dérision les personnages publics. « L'insolence, la provocation, le grotesque y sont de règle et la recherche systématique des effets comiques et celle de l'in vraisemblance des situations aboutissent à des charges grossières, provocantes et de mauvais goût, sur l'absence de la signification desquels nul ne peut se méprendre »⁵². Au Maroc, depuis toujours et conformément à un discours de Hassan II, la caricature du *Makhzen* et plus particulièrement du chef de l'État est interdite⁵³.

51. Anonyme, « Excédé par la compagne diffamatoire, semant la confusion, le Gouvernement annonce la suspension de trois hebdomadaires », *Libération*, 4/12/2000, p. 1.

52. Cour d'Appel de Paris (1^{er} ch. A), 28 fév. 1995, Affaire Grimaldi/Decaune.

53. Voir Ahmed Hidass, Communication et liberté au Maroc, *Communication*, vol. 14, n° 2, 1993, p. 79-99.

Pour avoir fait un film « *Ali, Rabea et les Autres* » sur le mouvement d'émancipation des années soixante-dix et la répression politique qu'il a subie, Ahmed Boulane, qui a pourtant obtenu un visa d'exploitation de son film délivré par le Centre Cinématographique Marocain, a vu son œuvre brutalement retirée des salles de cinéma en octobre 2000 sans qu'aucune mesure soit, officiellement, intervenue dans ce sens.

L'agenda international du *Makhzen*

Ancestral, reconduit de dynastie en dynastie, le système de gouvernance au Maroc plonge ses racines loin dans l'histoire du pays. Abstraction faite des livres d'histoire officielle, sa légitimité est dans la loi du plus fort, somme toute commune à tous les régimes autoritaires. Mais maintenant que ceux-ci, la mondialisation aidant, sont aux prises avec la généralisation de la démocratie, le Maroc peut-il faire exception ? Autrement dit, le *Makhzen* peut-il se saborder comme le Soviet Suprême dans l'ex URSS ou, du moins, se muer en État citoyen. Pour ce faire, y a-t-il des démocrates suffisamment organisés pour prendre la relève des féodalités de toujours ? La réponse est d'autant plus difficile que, de son temps et pendant 40 ans, le *Makhzen* avait fait le vide autour de lui grâce à un triple verrouillage : juridique, politique et sécuritaire.

Juridique, en maintenant le vide, législatif et réglementaire dans le domaine de la communication. Il est propice au flou, à la précarisation des acteurs et aux interprétations souveraines : que de décisions, structures, sanctions et privilèges sans assise juridique. La seule radio autorisée en dehors de l'officielle *RTM*, la franco-marocaine *Médi 1*, est d'un statut inconnu du public et dispose, de fait, du monopole de la publicité radiophonique. La non moins controversée *2M* a été lancée à ses débuts comme télévision privée sans libéralisation des ondes et rachetée par l'État, pour cause de faillite, sans décision ni consultation du parlement.

Politique, en interdisant par tous les moyens la remise en cause du régime. Pays officiellement pluraliste, l'opposition y joue depuis longtemps un rôle d'apparat. Neutralisée par une répression systématique et domestiquée par des compromissions largement rétribuées, elle est la caution du régime par sa presse politiquement plurielle.

Sécuritaire, grâce à d'innombrables services qui, à l'instar de la *Stasi* en ex Allemagne de l'Est ou *Savak* en Iran du temps du *Chah*, filent les plumes libres, terrorisent l'esprit citoyen, détournent tout à leur profit et liquident physiquement les militants du changement. En toute impunité. Au cœur de ce maillage de la délation qui recouvre tout le pays et bien au-delà, on retrouve, selon de récentes révélations⁵⁴, des politiciens, des syndicalistes, des universitaires et des journalistes notoires qui, en échange de rémunérations, étaient et sont encore d'honorables correspondants des services de répression. D'après Christine Daure-Serfaty, c'est le cas de 75 % des membres du gouvernement d'Abderrahmane Youssoufi, le socialiste. Il en est de même pour 80 % des journalistes d'après Mehdi El Mandjra professeur à l'Université Mohamed V à Rabat.

⁵⁴. Voir Ahmed Boukhari, *op. cit.*

Ayant instrumentalisé en parallèle, la religion, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et bien d'autres causes pour parer à toute critique ou opposition, le *Makhzen* a si bien réussi dans sa politique de *containment* qu'il a fini par considérer le pays comme une île, à l'abri de toute contagion démocratique. Les autorités, fortes du bouclage sécuritaire, n'ont-elles pas nié jusqu'à l'existence de prisonniers politiques, de centres de détention secrets, de fosses communes et de bagnes ? N'ont-elles pas martelé, pendant 40 ans à grands renforts de publi-propagande dans des magazines grand public occidentaux (*Paris Match*, *L'Express*, *Vogue* ...), que le Maroc est un havre de paix dans un monde arabe et africain voué aux gémonies !

La prépondérance du *Makhzen* était telle que, depuis toujours, la gouvernance marocaine n'a pas produit de dynamique interne de régulation à même d'engendrer une vie démocratique comme ce fut le cas chez les monarchies européennes. En rupture de *beia* (allégeance) ou en déficit d'autorité, les anciennes dynasties du Maroc se sont toujours fait balayer par des forces/acteurs externes. Rejetés ou tyrannisés par le *sultan*, les opposants et notables du XVIII^e et XIX^e siècle avaient peu de recours internes et cherchaient toujours refuge auprès des légations étrangères à Fès, Tanger, Tétouan, Casablanca ou Mogador. Actuellement les *pateras* (*boat-people*) du détroit de Gibraltar le confirment et 80 % des jeunes espèrent émigrer, pour des raisons économiques, à l'étranger, le pays et les autorités étant pour eux sans espoir.

N'ayant pas été entrepreneurial et fondé sur la prédation locale, le *Makhzen* n'est pas allé depuis l'époque de l'Andalousie vers l'extérieur. C'est l'extérieur qui est venu à lui. Le Maroc ne s'est fait à la modernité qu'à l'occasion de la douloureuse expérience du protectorat français. Le Maroc n'a pris acte du droit international des Droits de l'homme que depuis que l'affaire du Sahara a obligé le pouvoir à se chercher des appuis externes et depuis que le mur de Berlin s'est effondré mettant en porte-à-faux tous les régimes qui avaient instrumentalisé la guerre froide pour entretenir leur jardin secret.

Le *Makhzen* qui comptait sur l'insignifiance, voire l'impunité, de ses forfaits au regard des enjeux Est/Ouest et Nord/Sud qui focalisaient tous les regards, s'est retrouvé comptable de ses actes avec un agenda international qu'il se doit d'honorer dans le sens d'une démocratisation du pays.

Au rééchelonnement de sa dette, la Banque mondiale exige du pays de la transparence dans la gestion des questions et fonds publics. Depuis la présidence de Carter, le *Department of State* des États-Unis établit un rapport annuel sur les Droits de l'homme dans beaucoup de pays, y compris le Maroc, pour qu'il soit pris en considération dans la politique étrangère américaine. La France, depuis le sommet de la Baule, est devenue regardante sur la question des Droits de l'homme dans les pays de la Francophonie avant d'octroyer de l'aide. De même, la Communauté européenne, lors des négociations de Lomé IV, a imposé, comme condition à l'octroi de son aide, le respect des Droits de l'homme. Enfin, depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le droit d'ingérence et reconnu la qualité pour agir aux États membres dans les affaires intérieures des autres États pour non-respect des Droits de l'homme, le village planétaire est devenu une réalité, aidé en cela par l'explosion des médias.

N'empêche que si beaucoup de régimes autoritaires ont sévi au Tiers Monde, c'est avec la bénédiction des grandes puissances et c'est parce que le tapis rouge a été déployé à leurs dirigeants dans de grandes capitales. À se demander quels principes ont-elles pour leur politique étrangère !

Comment donc initier le changement au Maroc ? Autrement dit comment imposer l'État de droit avec ce qu'il suppose comme liberté d'opinion et d'expression alors que les autorités sont rompues à la patrimonialisation du domaine public et que les mass médias sont verrouillés par le monopole public et autre cadrage politico-juridique⁵⁵ ? Depuis la mort de Hassan II, il est question de nouvelle ère. Mais comme le disait W. Churchill de la nouvelle société naguère promise par le Kremlin aux pays communistes, « *c'est un rébus, enveloppé dans un mystère à l'intérieur d'une énigme* ». Telle apparaît la transition démocratique au Maroc. Loin de se constituer en véritables réseaux, la société civile est, pour l'instant, une somme d'individus isolés, la gauche une coquille vide et le *Makhzen*, un pouvoir occulte et autoritaire qui ne saurait se renier. Dilemme qui a inspiré à l'hebdomadaire britannique *The Economist* l'hypothèse que si le Maroc devient un jour une démocratie, ce sera par décret royal⁵⁶. Quelles que soient les autres hypothèses, il est une condition qui reviendra à tous les coups. La presse doit jouer son rôle de quatrième pouvoir.

55. Bernard Coubertafond, *op. cit.*, p. 164.

56. *The Economist*, 5-12/12/1999.